



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la mission régionale  
d'autorité environnementale  
Hauts-de-France  
après examen au cas par cas,  
sur l'élaboration du plan local d'urbanisme  
de la commune de Pont-à-Vendin (62)**

n°GARANCE 2018-3138

**Décision après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France, qui en a délibéré collégalement,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 modifié, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) déposée complète le 20 février 2019 par la commune de Pont-à-Vendin (62), relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme communal ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 27 février 2019 ;

Considérant que la commune de Pont-à-Vendin, qui comptait 3 167 habitants en 2015, projette d'atteindre 3 262 habitants en 2030 et que le plan local d'urbanisme prévoit la réalisation de 106 logements, dont 11 exclusivement dans le tissu urbain existant par comblement de dents creuses ou mutation du bâti existant, et 95 sur une friche industrielle (la friche Vicat) de 4,3 hectares et en extension sur 0,8 hectare de terres agricoles ;

Considérant que la friche Vicat est répertoriée à l'inventaire Basol<sup>1</sup> des sites et sols pollués, dont la fiche publique signale une pollution des sols et de la nappe phréatique aux hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), aux hydrocarbures, au plomb, au chrome, au cadmium, aux sulfates, au zinc, et qu'il est nécessaire d'étudier les pollutions présentes et d'analyser la compatibilité des sols avec la construction de logements ;

Considérant que la nappe phréatique destinée à l'alimentation en eau potable des populations est partagée avec plusieurs autres collectivités et que sa capacité à alimenter, quantitativement et qualitativement, une population en croissance doit être étudiée ;

Considérant que la capacité des réseaux et systèmes d'assainissement des eaux usées à traiter un volume d'effluents en augmentation doit également être étudiée ainsi que la gestion des eaux pluviales ;

Considérant que l'accessibilité des secteurs de projets en transports en commun et la possibilité de déplacements en modes actifs doivent être étudiées ;

1 Basol : base de données sur les sites et sols pollués ou potentiellement pollués

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme de Pont-à-Vendin est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

### **Décide**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, l'élaboration du plan local d'urbanisme de Pont-à-Vendin, présentée par la commune de Pont-à-Vendin, est soumise à évaluation environnementale.

#### **Article 2**

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.

#### **Article 3**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

#### **Article 4**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de consultation du public.

Fait à Lille le 16 avril 2019,  
Pour la Mission régionale d'autorité  
environnementale Hauts-de-France  
Sa présidente



Patricia Corrèze-Lénée

### **Voies et délais de recours**

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux formé dans les mêmes conditions. Les recours gracieux doivent alors être adressés à :

Madame la présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale  
DREAL Hauts-de-France  
44 rue de Tournai  
CS 40259  
59019 LILLE CEDEX

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.